
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1902

Proposition de loi interdisant la fabrication, le transport, la vente et le débit de l'absinthe.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

M. Le Jeune, ministre d'État, déposait en 1898 au Sénat une proposition de loi à tendances très radicales, en vue de réglementer la vente et le débit des boissons alcooliques. Cette proposition, dont la sévérité excessive heurte trop violemment l'état de nos mœurs, ne saurait en ce moment trouver grâce devant l'opinion publique ; aussi ne s'étonne-t-on pas qu'elle dorme le sommeil du juste dans les archives sénatoriales.

Une des dispositions du projet eût cependant mérité de s'imposer à l'attention des pouvoirs publics.

L'article 2 dispose comme suit :

« Il est défendu, dans tout lieu accessible au public, de vendre ou livrer, exposer en vente ou donner à boire, même gratuitement, la liqueur d'absinthe. »

Nous essayerons de démontrer que le caractère absolu de cette interdiction se justifie par les meilleures raisons d'intérêt public.

Si la répression de l'alcoolisme sollicite des pouvoirs publics des mesures énergiques, trop longtemps attendues chez nous, il ne saurait cependant être question d'une interdiction absolue de la fabrication et de la vente de l'alcool. Outre que celui-ci est susceptible de nombreux usages industriels et pharmaceutiques, on ne saurait contester que vouloir supprimer complètement sa consommation serait une tentative irréalisable. On se heurterait à tant d'habitudes invétérées, on léserait de si grands et multiples intérêts, que nul pouvoir ne serait assez fort pour une pareille entreprise. Ajoutons que si l'abus des boissons alcooliques entraîne de graves perturbations dans l'économie, il ne semble pas que leur usage modéré soit assez nuisible pour justifier des mesures d'interdiction.

Mais nous estimons qu'une proscription absolue devrait atteindre la liqueur d'absinthe, qui est particulièrement toxique et dangereuse.

M. le docteur de Vacleroy (*Exposé des effets physiologiques et pathogéniques de l'alcool*), s'exprime comme suit au sujet de l'absinthe :

« Une liqueur funeste parce qu'elle réunit l'action toxique de deux » substances dangereuses, c'est l'*absinthe*, dont on consomme en France » plus de 129 millions d'hectolitres par an (1). Elle s'obtenait autrefois par » la distillation du trois-six sur des feuilles, des tiges ou des fleurs de » grande absinthe, d'angélique et de badiane et sur des semences de fenouil » et d'anis. On faisait ensuite infuser, dans le produit distillé, un mélange » de petite absinthe, de mélisse et d'hysope qui lui communiquait une cou- » leur vert pomme qu'on faisait tourner au vert olive par une légère addition » de caramel. Aujourd'hui, les fabricants trouvent généralement ce procédé » trop long et se contentent de préparer cette liqueur par le simple mélange » d'alcool d'industrie avec diverses essences qui contiennent l'aldéhyde sali- » cylique, ce poison convulsivant déjà signalé. MM. Laborde et Magnan ont » fait connaître les désordres qu'engendre l'absinthe : secousses tétaniques, » attaques épileptiques, vertiges, délire et hallucinations. Ces accidents » constituent la maladie désignée sous le nom d'*absinthisme*, différente de » l'alcoolisme et plus grave encore. Ce n'est donc pas sans raison qu'on a » surnommé l'absinthe le *poison vert*. »

Le même auteur s'attaque d'une façon non moins sévère au *vermouth*, qui est, dit-il, préparé le plus souvent aussi avec l'aldéhyde salicylique ou encore avec le salicylate de méthyle et peut amener les mêmes accidents que l'absinthe.

Enfin, il dénonce d'une manière générale comme nocives toutes les liqueurs fabriquées avec des essences. « Toutes ces liqueurs spiritueuses, » dit-il, qu'on considère comme anodines, les curaçaos, anisettes, cassis, etc., » dont l'usage s'est malheureusement glissé dans les habitudes de toutes les » classes de la société et même chez les femmes, amènent en peu de temps » des désordres dans les fonctions digestives, dans un grand nombre » d'organes et surtout dans le système nerveux. »

Le docteur de Vacleroy aurait-il cependant exagéré? Comment le supposer quand on réfléchit que l'absinthe, c'est-à-dire la plante portant ce nom, est un poison et que, d'autre part, la chimie moderne a fourni la recette pour composer toutes les liqueurs d'une manière expéditive, et à bas prix, si bien que la préparation naturelle, c'est-à-dire l'aromatisation par macération de plantes parfumées, n'existe plus guère qu'à l'état de mythe. Le docteur Magnan de Paris nous apprend qu'ayant voulu faire des expériences sur l'absinthe, il s'est vu dans l'obligation d'en fabriquer lui-même, n'en ayant trouvé de naturelle chez aucun liquoriste parisien. Ajoutons qu'au témoignage d'un médecin suisse, le docteur Chatelain, qui habite dans un centre de fabrication de l'absinthe, on emploie communément dans cette fabrication, sans

(1) Cela s'écrivait en 1896. Depuis lors, comme on le verra plus loin, la consommation a notablement augmenté.

doute au point de vue du bon marché, des alcools amyliques, huit fois plus toxiques que l'alcool de vin.

Dans sa déposition donnée à Paris devant la *Commission de l'alcool* (Rapport Guillemet, 1899), M. le docteur Laborde affirme avoir contracté une grave maladie en respirant des vapeurs d'absinthe au cours d'expériences entreprises sur ce poison (1).

Il est notoire que dans les ateliers où l'on fabrique les essences chimiques servant à la composition de l'absinthe, du vermouth et d'autres liqueurs encore, il est indispensable d'établir une aération énergique pour empêcher les ouvriers de s'empoisonner par inhalation.

Tout récemment encore (juin 1902), l'Académie de médecine de Paris recevait communication d'un rapport fait au nom de la « Commission de l'alcoolisme » par le docteur Laborde, et qui confirme pleinement les affirmations les plus pessimistes formulées contre l'absinthe et le vermouth, et accessoirement contre tous les amers ou soi-disant apéritifs.

« En réalité, y lisons-nous, c'est l'intervention fondamentale de l'*absinthe* » et de son *essence* comme base de la liqueur qui, pour cette raison, porte » son nom, qui en fait le principal danger, le danger prédominant, grâce à » l'action convulsivante, *épileptisante* (épilepsie absinthique) qui lui appartient » en propre et constitue le *summun* de toxicité en ce genre.

« Bien que d'une nocuité relativement inférieure, le groupe des *stupéfiants* » qui entre, plus ou moins au complet, dans la même composition, n'en apporte » pas moins son tribut additionnel au danger de la boisson dont il s'agit, et » il convient de les comprendre dans les mesures de réglementation appro- » priée que commande d'autant plus impérieusement l'usage de la dite » boisson, que la consommation publique en est la plus répandue, la plus » généralisée.

« Est-il besoin d'ajouter ici, à propos de la liqueur d'*absinthe*, quelles » qu'en soient les nombreuses variétés commerciales, que les qualificatifs dont » on décore pompeusement cette boisson dangereuse — la plus dangereuse » de toutes — dans les réclames éhontées, tels que : *absinthe oxygénée*, *absinthe* » *hygiénique*, *la plus bienfaisante*, etc., ne sont que des moyens mis en œuvre » par des industriels sans scrupule pour duper un public déjà trop enclin à » user et à abuser de cette mortelle boisson. »

(1) Les attaques dont l'absinthe a été justement l'objet ont cependant parfois donné lieu à des exagérations manifestes auxquelles nous entendons bien ne pas nous associer. C'est ainsi que dans un livre intitulé : *L'enseignement antialcoolique*, par le docteur Galtier-Boissière, nous voyons mentionner l'expérience suivante :

« Si l'on prend deux bocaux contenant des poissons, et si l'on verse dans l'un d'eux six » gouttes d'essence d'absinthe, et dans l'autre six gouttes d'acide prussique, dans les deux » bocaux les poissons ne tardent pas à mourir, mais la mort est plus prompte dans le bocal où » l'on aura versé l'absinthe. Or, l'acide prussique est un poison si violent que le chimiste » Scheele est mort pour en avoir respiré quelques vapeurs. »

L'auteur de ces lignes a ignoré évidemment que, à l'inverse de l'acide prussique, l'essence d'absinthe n'est pas soluble dans l'eau. Dans l'un des bocaux les poissons ont avalé des globules d'absinthe pure, et dans l'autre, de l'acide prussique dilué.

Le rapport de M. Laborde s'attaque pareillement au vermouth, dont la toxicité est presque semblable à celle de l'absinthe.

Ces considérations nous semblent devoir suffire pour justifier une mesure de prohibition. Celle-ci, en tant qu'elle ne s'appliquerait qu'à l'absinthe, serait en ce moment facilement acceptée dans notre pays par l'opinion publique et ne semble devoir soulever aucune difficulté pratique.

Il est à craindre que la consommation de l'absinthe, qui n'a jusqu'ici pris chez nous que peu d'extension, ne prenne bientôt des proportions de plus en plus grandes, au point de devenir désastreuses.

C'est que l'absinthe est une boisson réellement séductrice, à laquelle on s'asservit aisément. Pour démontrer combien cette crainte est légitime, il suffit de constater les progrès effrayants qu'a faits en France la consommation de l'absinthe.

Voici les chiffres de cette progression :

1873		6,713 hectolitres à 100°	
1878		10,180	—
1880		18,000	—
1888		50,000	—
1891		96,000	—
1893		108,000	—
1896		127,000	—
1897		168,000	—
1899		186,700	—
1900		208,900	—

Les pouvoirs publics ont, pendant qu'il en est temps encore, le devoir d'opposer une digue à l'invasion malfaisante dont nous sommes certainement menacés et qu'il sera bien difficile d'arrêter si on la laisse s'étendre.

On demandera peut-être pourquoi, si le vermouth et d'autres liqueurs similaires sont aussi toxiques ou presque aussi toxiques que l'absinthe, nous n'en proposons pas aussi l'interdiction.

C'est que la consommation de ces liqueurs n'offre réellement pas le même danger; on ne s'y livre pas avec la passion, l'entraînement presque irrésistible qui sont particuliers au buveur d'absinthe qui, lui, est réellement assujéti. On boit à l'occasion un verre de vermouth, d'anisette, de curacao; on voit rarement des buveurs se grisant avec ces liqueurs, et on n'a pu dénoncer jusqu'ores ni le vermouthisme, ni des malaises abrutissants propres à la consommation exagérée des autres spiritueux à essences.

Il doit, à notre avis, suffire que le Gouvernement prenne des mesures sévères pour empêcher la vente de ceux de ces produits qui seraient reconnus falsifiés ou contenant des essences en excès.

La loi du 4 août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires, autorise le Gouvernement à réglementer, au point de vue de la santé publique, le commerce, la vente et le débit des denrées alimentaires et à interdire même, dans leur fabrication, l'emploi de matières nuisibles ou dangereuses.

Le Gouvernement a usé du droit qui lui est conféré par la loi de 1890 pour réglementer le commerce d'assez nombreuses denrées, y compris le vin et les boissons vineuses ; il ne s'est pas préoccupé jusqu'ores des boissons distillées.

Nous insistons pour qu'il assume sans plus tarder cette tâche ; les arrêtés royaux qui seront pris en cette matière, notamment en ce qui concerne les liqueurs à essences, constitueront le complément nécessaire de notre proposition de loi.

Certes cette tâche ne sera pas aisée, car il est difficile, sinon impossible, dans l'état actuel de la science, d'établir par l'analyse chimique quelles plantes ont été utilisées dans la préparation d'une liqueur ; cette détermination ne peut se faire que dans certains cas spéciaux et très peu nombreux.

Le Gouvernement ne serait cependant pas complètement désarmé, croyons-nous, puisqu'il est établi que toutes les liqueurs alcooliques qui, à l'égal de l'absinthe, sont chargées à l'excès d'essences, se dénoncent elles-mêmes en se troublant très manifestement par le mélange de l'eau distillée.

J. DE VIGNE.

WETSVOORSTEL

EENIG ARTIKEL.

Het vervaardigen, vervoeren, verkopen en slijten van alsemdrank wordt verboden op straffe eener geldboete van 26 tot 500 frank en eener gevangenzetting van 8 dagen tot 6 maanden of van slechts ééne dezer straffen.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Sont interdits la fabrication, le transport, la vente et le débit de la liqueur d'absinthe, à peine de 26 à 500 francs d'amende et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

J. DE VIGNE.

